



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 58.693/4
du 13 janvier 2016

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française
‘modifiant le décret du 24 octobre 2008 déterminant les
conditions de subventionnement de l’emploi dans les secteurs
socioculturels de la Communauté française’

Le 16 décembre 2015, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'modifiant le décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française'.

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 13 janvier 2016. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Martine BAGUET et Bernard BLERO, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Patrick RONVAUX, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 13 janvier 2016.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

Selon la notification de la séance du 9 décembre 2015 au cours de laquelle le Gouvernement de la Communauté française a adopté en première lecture l'avant-projet examiné, il a été décidé de solliciter l'avis de la section de législation en même temps qu'ont été demandés les avis des instances consultatives concernées par l'avant-projet.

Si le texte examiné devait subir des modifications liées à la consultation des instances concernées, il devra alors être à nouveau soumis à la section de législation.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

DISPOSITIF

Article 1^{er}

1. Dans la phrase liminaire, il n'y a pas lieu d'abroger et de remplacer le paragraphe 1^{er}, le remplacer suffit.

L'observation vaut *mutatis mutandis* pour l'article 2.

Par ailleurs, la phrase liminaire sera rédigée en se référant au Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires ¹.

Article 2

1. Compte tenu de la formulation de l'article 24, § 1^{er}, en projet, la section de législation s'interroge sur le sens de l'expression « le 31 mai de l'année x-1 » ou s'il ne convient pas d'écrire « le 31 mai de l'année x ».

2. L'article 24, § 3, en projet doit être omis puisqu'il se borne à rappeler l'applicabilité de législations auxquelles la Communauté française n'entend pas déroger ².

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », formule F 4-2-4-1.

Article 3

1. Dans la phrase liminaire, il convient de mentionner que :

a) cet article a été modifié par le décret du 17 décembre 2009³ ;

b) ce sont des alinéas 2 et 3 qui sont insérés à l'article 41 du décret en voie de modification⁴.

2. Dans l'article 41, alinéa 3, en projet, il faut remplacer les mots « selon des modalités communiquées par les Services du Gouvernement » par les mots « selon des modalités arrêtées par le Gouvernement », lequel pourra naturellement déléguer la compétence s'il l'estime justifié.

Article 4

Il est illogique de faire entrer le décret en vigueur « au 31 mars 2016 »⁵ dès lors que l'avant-projet impose des obligations au Gouvernement (voir l'article 3 de l'avant-projet) qui doivent être accomplies au plus tard pour cette date.

² Voir en ce sens l'avis 47.389/4 donné le 12 novembre 2009 sur un avant-projet devenu le décret-programme du 17 décembre 2009 'portant diverses mesures concernant les établissements d'enseignement, les internats, les Centres psycho-médico-sociaux, la réduction du nombre de chargés de mission à charge du budget de la Communauté, les bâtiments scolaires, la formation en cours de carrière, le traitement d'attente dans le cas de perte partielle de charge, le refinancement des universités et des Hautes Écoles, le statut des membres des personnels des universités, les dotations et subventions à certains organismes sous contrat de gestion, les services de médias audiovisuels, l'octroi de subventions aux collectivités locales pour les projets d'infrastructures culturelles, les conditions de subventionnement à l'emploi dans les secteurs socioculturels et la reconnaissance et le subventionnement des musées et autres institutions muséales' (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2009-2010, n° 55/1, pp. 30-47).

³ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 113.

⁴ *Ibid.*, formule F 4-2-5-4.

⁵ Il y a lieu d'écrire « le 31 mars 2016 ».

L'auteur de l'avant-projet vérifiera dès lors que le choix de la date d'entrée en vigueur est bien justifié compte tenu des objectifs qu'il poursuit.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY